

De Dim. huit novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, à onze heures du matin.
ACTE DE MARIAGE de Joseph, Francois, Jean-Baptiste, Julien,

N° 14

Julien
et
Bosset

ag  de vingt-neuf ans, n    Coules d partement
de Bozoches-en-Rh n le vingt-neuf du mois de janvier
mil huit cent vingt-quatre profession de journalier   l'ass. domicili 
  Castell t d partement de Var fils majeur
de Antoine, Barth lemy, Julien n    Coules d partement
de Bozoches-en-Rh n profession de Cultivateur domicili 
  Castell t-Var d partement de Var et
de Marie, F sca, Blanc n e   Coules d partement
des Bozoches-en-Rh n son  pouse en son vivant Cultivateur, domicili 
au Castell t (Var)  poux ici pr sent et consentant d'une part.

Et de Elisabeth, Honorine, Claudine, Bosset

ag e de vingt-quatre ans, n e   La Gard. d partement
du Var le vingt-six du mois de août
mil huit cent deux-ent profession d' aucun domicili e
  La Gard. d partement de Var fille majeure
de Joseph, Marcellin, Bosset n    La Gard. d partement
de Var en son vivant profession de propri taire domicili 
  La Gard. d partement de Var et
de Antoine, Honorine, Amador n    La Gard.
d partement de Var son  poux propri taire domicili    La Gard.
(Var)  poux ici pr sent et consentant d'autre part.

Les actes pr liminaires sont : 1^o La publication de mariage faite par nous
sans opposition, les dimanche deux et neuf novembre mil huit cent
quatre-vingt-quatre, demeur es affich es pendant le deux jours parl es.
2^o Vu l'Extrait de l'act. de naissance du futur  poux
3^o Vu l'Extrait de l'act. de d c  de la m re du futur  poux
4^o Vu l'act. de naissance de la future  pouse
5^o Vu l'act. de d c  de la m re de la future  pouse
6^o Vu enfin le Certificat de non opposition, d'apr s le deux novembre
mil huit cent quatre-vingt-quatre, par Monsieur l'officier de l'Etat
Civil du Castell t (Var) constatant que la publication du dit
mariage ont  t  faites au Castell t, le dimanche deux et neuf
Novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a  t  donn  lecture par moi officier public, ainsi
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
et devoirs respectifs des  poux.

et de m me suite, sur notre interpellation, conform ment   l'article 75 du Code civil modifi 
par la loi du 18 juillet 1830, les futurs  poux ont d clar  qu'il n'a pas  t  fait de
contrat de mariage   le date du _____ du mois de _____
mil huit cent _____ par devant Me _____
notaire   _____ d partement de _____

Les contractants ont d clar  prendre en mariage, l'un Elisabeth, Honorine,
Claudine, Bosset et l'autre Joseph, Francois, Jean-Baptiste, Julien.

Le tout en pr sence de Julien, Jacques, Sauv ur
domicili    Coules d partement de Var
de vingt-sept ans, profession de Journalier, fr re du futur

De Martineng, Joseph
domicili    La Gard d partement de Var ag 
de vingt-neuf ans, profession de Charpentier, non parent ni all  des futurs

De Riboly, Joseph
domicili    La Gard d partement de Var ag 
de vingt-sept ans, profession de Cultivateur, cousin d'alliance de la future,

Et de Christien, Auguste
domicili    La Gard. d partement de Var ag 
de quarant-deux ans, profession de Seigneur de Beau, non parent ni all  des futurs

Apr s quoi Moi, Francois, Jean-Baptiste, Curral, adjoint
d legu  par Monsieur le Maire de La Gard
faisant fonctions d'Officier de l'Etat-civil, ai prononc , au nom de la loi, que lesdites parties sont
unies en mariage, il a  t  dress  le pr sent acte dont lecture a  t  faite publiquement dans la
principale salle de la maison commune et qui a  t  sign , avec moi, par la future et la
Quatre t moins seulement, le futur, le p re du futur et la
m re de la future ont d clar  en l'absence, d' poux par nous requis.
Y approuvant Deux-ent mots r p t  Nuls

Honorine Bosset Julien Jacques Sauv ur
Martineng yds Riboly Martineng
Curral